



Conseil municipal du 16 décembre 2021

Procès-verbal

Le Conseil municipal de Sequedin, composé de 27 membres en exercice convoqués régulièrement le 10 décembre 2021, s'est réuni le jeudi 16 décembre 2021 à 20 h au Pôle culturel, salle des fêtes, conformément à l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Présents (19) : Christian LEWILLE, Maire et Président, Fabrice DECONINCK, Thierry LHERMITEAU, Nathalie DESLANDES, Frédéric TARRAGON, Fabienne RAMON, Alain LEMAIRE, Catherine CHRÉTIEN, Serge DUPREZ, Nadine HENNINOT, Annie WILLEMOT, Christian VERHILLE, Sylvain BERNARD, Christine HANARD, David VASSEUR, Reynald LEMAIRE, Christophe BUYSE, Migaël PRÉVOST, Gaëlle FORTEVILLE.

Excusés ayant donné procuration (8) : Doriane DANEL (à Catherine CHRÉTIEN), Marie-Pierre DUMOULIN (à Fabienne RAMON), Jacqueline GRASSART (à Serge DUPREZ), Wendy GROUX (à Nathalie DESLANDES), Nathalie HUGÉUX (à Frédéric TARRAGON), Pascal PETITPREZ (à Thierry LHERMITEAU), Pierre-Yves THIEU (à Christian LEWILLE), Indiana WYCKENS (à Gaëlle FORTEVILLE).

Secrétaire de séance : Gaëlle FORTEVILLE.

A | Communications diverses

Manifestations et covid-19. Le Maire informe que le marché de Noël a été une réussite. Cependant, certaines manifestations municipales ou associatives ont dû être annulées ou reportées : le pot de départ en retraite de deux agents communaux, l'audition de l'école de musique, la cérémonie des vœux à la population, le banquet du Club de l'amitié, le repas de l'harmonie, le spectacle de l'école maternelle Godin, etc.

Visite du préfet. Le Maire expose qu'il a reçu la visite du nouveau préfet, Georges-François LECLERC, le mardi 7 décembre 2021, à la demande du secrétaire d'État Laurent PIETRASZEWSKI. Concernant le logement social, le préfet s'est engagé à regarder le dossier de Sequedin avec bienveillance en ayant bien conscience du nombre important d'équipements accueillis sur son territoire, ce à condition que la Commune démontre des « points de non-retour », c'est-à-dire des réalisations de logements, des acquisitions foncières, des délibérations (notamment des procédures d'expropriation), etc. Le Maire devra tenir informés les services préfectoraux, qui sont disposés à soutenir la Commune dans ses démarches. Le Maire les rencontrera le 4 janvier 2022 pour faire un point plus précis.

Euralimentaire. Le Maire rappelle qu'un atelier participatif à l'attention des habitants a été organisé par la MEL le mardi 14 décembre 2021 à l'auditorium du Pôle culturel.

PPI voirie. Un point a été fait par les élus municipaux et les services de la MEL sur le plan pluriannuel d'investissement (PPI) « voirie ».

Modification du PLU. Le Maire a adressé à la MEL une lettre exposant les propositions municipales pour la modification à venir du PLU concernant Sequedin, qu'il détaille au moyen d'un diaporama projeté sur écran.

Modification de l'ordre du jour. Pour des raisons pratiques et juridiques, le Maire retire trois projets de délibération initialement inscrits à l'ordre du jour :

- 1^o Indemnités de fonction des élus municipaux ;
- 2^o Implantation d'une antenne-relai ;
- 3^o Règlement intérieur de la salle Thérèse-Vandenburie (report en début 2022).

B | Procès-verbal du Conseil municipal du 7 octobre 2021

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité et sans modification le procès-verbal de la séance du 7 octobre 2021.

C | Décisions du Maire par délégation du Conseil municipal

Références : article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ; délibération n° C001_2014 du 3 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Maire ; délibération n° C205_2015 du 15 décembre 2016 portant fixation des tarifs des animations organisées par la Ville.

2021-D-020. Attribution à la société API Restauration (59700 Mons-en-Barœul) du marché de confection et de livraison de repas en liaison froide pour les enfants du multiaccueil d'une durée d'un an renouvelable deux fois, pour un montant de 3,30 € TTC pour un repas bébé, de 3,50 € pour un repas moyen, de 3,50 € pour un repas grand 4 éléments, de 3,67 € pour un repas grand 5 éléments, de 0,41 € pour un gouter 1 élément, de 0,77 € pour un gouter 2 éléments, de 0,92 € pour un gouter 3 éléments.

2021-D-021. Attribution à la société Dalkia (59350 Saint-André-lez-Lille) du marché d'exploitation et d'entretien des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de traitement d'eau et de ventilation des bâtiments et de logements de la Commune, pour une durée de six ans à compter du 15 septembre 2021 et pour un montant de 640 739,58 € HT.

M. le Maire signale qu'un problème de chauffage a eu lieu au multiaccueil pendant deux jours : la température était de 14 °C et la structure a dû être fermée. Les tuyaux de chauffage, qui sont censés être nettoyés tous les 3 à 4 ans, ne l'avaient jamais été depuis l'ouverture de la crèche.

2021-D-022. Signature d'un contrat d'infogérance avec la société Alyance (59700 Marcq-en-Barœul) pour assurer la maintenance des équipements informatiques de la Commune. Le contrat est souscrit pour une durée d'un an, renouvelable deux fois, pour un montant de 2 250,00 € HT.

M. le Maire informe que la mairie a fait à nouveau l'objet d'une tentative de piratage informatique la semaine précédente. Le prestataire informatique Alyance et l'équipe de la MEL pour la sécurité des systèmes informatiques ont été aussitôt mobilisés.

2021-D-023. Attribution à la société Région Lumières – Citéos (59160 Lille-Lomme) du marché de performance énergétique associant la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance en gestion globale des installations d'éclairage public, d'éclairage sportif, d'éclairage de mise en valeur et des illuminations festives de la Commune, pour une durée de six ans à compter du 19 septembre 2021 et pour un montant de 628 290,29 € HT.

2021-D-024. Signature d'une convention avec M. Delabre (59211 Santes) pour les interventions musicales au sein des écoles élémentaires Paul-Godin et Félix-Vanoverschelde du 13 septembre 2021 au 24 juin 2022 sur une base de 6 heures pour un cout horaire de 38,00 €.

2021-D-025. Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation pour l'animation du spectacle « Le Gendarme de Saint-Omer » du 21 novembre 2021 avec M. Jean-Luc Sthal (59650 Villeneuve-d'Ascq) pour un montant de 3 316,50 €.

2021-D-026. Signature d'une convention de partenariat à titre gracieuse pour la représentation du spectacle « Mary Sydney alias Shakespeare » du 17 novembre 2021 avec « le Vivat d'Armentières » (59280 Armentières).

2021-D-027. Signature d'une convention de formation avec le GRETA de Lille pour la formation CAP ébéniste d'un agent communal pour un montant de 2 250,00 €.

2021-D-028. Organisation d'une sortie à Cassel le dimanche 12 décembre 2021 comprenant une participation financière de 8,00 € par personne.

2021-D-029. Organisation de séances d'aquamultiforme en deux groupes de 20 personnes à la piscine des Weppes à Herlies, du 6 janvier au 30 juin 2022, comprenant une participation financière de 9,90 € par personne et par séance.

2021-D-030. Organisation de séances de « gym séniors » en faveur des aînés de la Commune, comprenant une participation financière de 35,00 € par personne.

2021-D-031. Signature d'une convention d'utilisation temporaire avec la société LS 59 (59134 Herlies) pour les séances d'aquamultiforme d'un montant de 4 158,00 € TTC.

2021-D-032. Signature d'une convention de formation continue « prévention et secours civique de niveau 1 » avec la société Securiform (59650 Villeneuve-d'Ascq) pour un montant de 4 284,00 € TTC.

D | Délibérations

2021-C-080 | Autorisation au Maire relative aux dépenses d'investissement pour 2022

Références : code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 1612-1 ; délibération n° 2021-C-061 du 25 mars 2021 portant budget primitif 2021.

Le budget primitif de la commune pour 2022 sera adopté en mars 2022, c'est-à-dire au cours de l'exercice auquel il s'applique. À ce titre, concernant les dépenses d'investissement pour 2022, le Maire est en droit de mandater des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. Il convient également de lui autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des autres dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de 2021, conformément aux dispositions législatives.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Art. unique. Le Maire est autorisé, jusqu'à l'adoption du budget primitif pour 2022, à engager, liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de 2021, non compris les crédits afférents au remboursement en capital de la dette, soit :

CHAPITRE	INTITULÉ	BUDGET DE 2021	QUART AUTORISÉ
20	Immobilisations incorporelles	68 000,00 €	17 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	825 895,27 €	206 473,81 €
23	Immobilisations en cours	1 800 000,00 €	450 000,00 €
TOTAL		2 693 895,27 €	673 473,81 €

2021-C-081 | Prescription quadriennale des retenues de garantie pour les sociétés Arthena et Alu Artois

Références : code général des collectivités territoriales ; code de la commande publique, en particulier son article L. 2191-7 et ses articles R. 2191-32 et suivants ; loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, notamment son article 1 ; décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ; délibération n° C361_2019 du 20 juin 2019 portant reversement de retenues de garantie.

En matière de marchés publics, le maître d'ouvrage peut prélever une retenue de garantie d'un montant maximal de 5 % sur les paiements effectués au titulaire du marché, destinée à couvrir les éventuelles réserves formulées à la réception des travaux, ainsi que celles formulées dans un délai d'un an à compter de cette réception.

La Commune a ainsi prélevé une retenue de garantie :

- 1° d'un montant de 2 280,18 € dans le cadre du marché souscrit le 27 avril 2010 avec la société Arthena (59188 Saint Aubert) pour les travaux de rénovation de la façade de l'école Félix-Vanovershelde ;
- 2° d'un montant de 4 635,52 € dans le cadre du marché souscrit le 20 juin 2013 avec la société Alu Artois (62118 Monchy-le-Preux) pour les travaux de remplacement des menuiseries bois par des menuiseries aluminium au groupe scolaire Paul-Godin et au complexe sportif ;
- 3° d'un montant de 9 123,76 € dans le cadre du marché souscrit le 2 août 2013 avec la société Alu Artois (62118 Monchy-le-Preux) pour les travaux de réhabilitation et d'extension du Pôle culturel au titre du lot n° 6 « menuiseries extérieures ».

Ces sommes ont été consignées au centre des finances publiques de Loos-les-Weppes.

Ces retenues de garantie n'ont pas été restituées aux sociétés concernées dans la mesure où :

- 1° les travaux réalisés par Arthena n'ont pas été réalisés dans les règles de l'art et ont fait l'objet de réserves qui n'ont jamais été levées ;
- 2° les travaux réalisés par Alu Artois ont dû être terminés par une tierce société.

Or, conformément à la loi du 31 décembre 1968 sus-référencée, les créances de la Commune qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans sont prescrites à son profit. Par conséquent, il convient d'acter la prescription des retenues de garantie et de les reverser au budget de la Commune.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. Les retenues de garantie prélevées dans le cadre des marchés publics précités souscrits avec les sociétés Arthena et Alu Artois, d'un montant total de 16 039,46 €, sont prescrites au titre de la prescription quadriennale des créances publiques et doivent être reversées au budget de la Commune.

Article 2. Cette recette est inscrite au compte 7718 « autres produits exceptionnels de gestion courante », fonction 020 « administration générale », du budget de la Commune.

Article 3. La délibération n° C361_2019 du 20 juin 2019 est annulée.

2021-C-082 | Demande de déclaration d'utilité publique de la parcelle sise 60 rue du Chemin Noir

Références : code général des collectivités territoriales ; code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 1, L. 220-1, L. 222-1 à L. 222-4, L. 311-1 à L. 311-9, L. 321-3, R. 131-3 à R. 131-8 ; loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 55.

La Commune est en situation de carence de logements locatifs sociaux au regard de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

La parcelle cadastrée AB 476, sise 60 rue du Chemin-Noir, d'une contenance de 31 997 m², dont le propriétaire est M. Jules PRÉVOST, fait l'objet de négociations depuis plusieurs années entre le propriétaire et différents promoteurs afin d'y créer des logements, sans qu'aucune négociation n'ait aboutie.

Par ailleurs, plusieurs projets de logements ont été proposés par différents opérateurs sur ce terrain.

Dès lors, il convient de demander à la Métropole européenne de Lille de mettre en œuvre une procédure de déclaration d'utilité publique concernant ce terrain afin de procéder à l'expropriation et ainsi permettre la construction de logements, notamment des logements locatifs sociaux.

M. Duprez demande si le cout des études liées à cette procédure peut être déduit des pénalités liées à la loi SRU. Le Maire répond que de ces pénalités peuvent être déduites les subventions versées par la Commune aux bailleurs sociaux pour la réalisation de logements sociaux. Cette procédure d'expropriation est un impératif pour la Commune dans la mesure où celle-ci doit avancer dans ses objectifs de logements sociaux.

M. R. Lemaire expose que la Commune est carencée de plus de 300 logements sociaux. Ce terrain est l'une des plus grandes surfaces restant à acquérir sur le territoire communal. Au regard de ce qui pourrait être construit dessus, la Commune serait tout de même carencée dans un avenir de 10 à 15 ans au regard de la loi SRU. Outre la volonté municipale de limiter la hauteur des bâtiments, il finira par ne plus y avoir de terrain disponible à Sequedin. Il y aura toujours un écart que nous ne pourrons pas rattraper. M. Lemaire demande donc si le préfet est bien au fait de l'optimisation du foncier que la Commune pourrait à nouveau acquérir et s'il en tiendrait compte dans ses pénalités SRU.

Le Maire répond que plusieurs terrains sur la Commune appartiennent à la société N'hood. Il y a des terrains avec des projets importants, mais la Commune veillera à ne pas créer des ghettos, mais au contraire à préserver le village et son environnement. Il confirme qu'il faut avancer sur la réalisation de logements sociaux, mais pas en réalisant n'importe quoi.

M. Tarragon ajoute qu'il a assisté à la réunion avec le préfet. Celui-ci est venu avec une mission diplomatique et s'est montré plutôt rassurant sur beaucoup de choses. Dans certains cas de figure, le préfet se veut bienveillant avec les communes qui doivent faire des logements et qui sont enclavées.

M. Vasseur recommande de conserver un compte-rendu de cette réunion avec le préfet pour consigner les positions qui ont été échangées.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Art. unique. La Commune demande à la Métropole européenne de Lille la mise en œuvre d'une déclaration d'utilité publique concernant la parcelle cadastrée AB 476 sise 60 rue du Chemin-Noir en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux.

2021-C-083 | Transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de l'avenue des Acacias

Références : code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5215-26 ; code général de la propriété des personnes publiques ; loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment le II de son article 2 ; convention de transfert de maîtrise d'ouvrage en date du 15 septembre 2021 (ci-annexée).

La Commune souhaite mettre en discrétion, par l'enfouissement ou la pose en façade, les réseaux aériens de l'avenue des Acacias à l'occasion de sa requalification opérée par la Métropole européenne de Lille (MEL).

Le réseau de distribution d'électricité concédé à Enedis et les réseaux numériques opérés par Orange et Numericable relève de la compétence de la MEL. Les réseaux d'éclairage public, de vidéoprotection et les groupes fermés d'utilisateurs incombent à la Commune.

La Commune et la MEL s'accordent pour que la mise en discrétion de ces réseaux soit confiée à la MEL, ce qui doit permettre de mutualiser les coûts, d'assurer une meilleure coordination des travaux avec ceux de la requalification de la voie et de limiter la gêne des riverains.

À cette fin, il convient, d'une part, que la MEL assure la fonction de maître d'ouvrage unique et, d'autre part, que la Commune et la MEL déterminent les conditions administratives, techniques et financières de cette opération. Il en ressort que la participation financière maximale de la Commune en investissement s'élèvera à 56 783,16 € HT, comprenant :

- 24 897,82 € HT pour les réseaux électriques et numériques ;
- 31 885,34 € HT pour les réseaux d'éclairage public, de vidéoprotection et les groupes fermés d'utilisateurs.

M. Duprez demande si la mention : « La Commune et la MEL déterminent les conditions administratives, techniques et financières de cette opération » signifie que la Commune est liée ou non par les décisions de la MEL.

Le Maire répond qu'il s'agit de la mutualisation d'une opération avec la MEL. Tous les jeudis après-midis, des réunions de chantier ont lieu : les représentants de la Commune ne manquent pas d'y affirmer les remarques et demandes communales.

M. A. Lemaire ajoute qu'à la réception des devis de la MEL, la Commune a refusé certains matériaux qui ne correspondaient pas à ce qui existait déjà sur le territoire communal. M. Deconinck informe également que la MEL avait proposé trois plans différents pour les aménagements de l'avenue pour choisir le plan définitif, à la suite de plusieurs modifications demandées par la Commune.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. La Métropole européenne de Lille est désignée maître d'ouvrage unique pour les travaux de mise en discrétion des réseaux aériens de l'avenue des Acacias.

Article 2. La Commune participe financièrement à ces travaux pour un montant prévisionnel maximal de 56 783,16 € HT.

Article 3. Le Maire est autorisé à signer la convention ci-annexée de transfert de maîtrise d'ouvrage et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2021-C-084 | Mutualisation des outils en matière d'urbanisme

Références : code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-4-2, L. 5215-27 et L. 5217-7 ; code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-1 et suivants, L. 424-1 et suivants et R. 423-14 et suivants ; délibération n° 2021-C-069 du 1^{er} juillet 2021 relative à la mise à disposition du service instructeur de la Métropole européenne de Lille ; délibération n° 21C0466 du conseil de la Métropole européenne de Lille en date du 15 octobre 2021 portant renouvellement du schéma de mutualisation 2021-2026 en matière d'urbanisme ; convention sur la mutualisation en matière d'urbanisme (ci-annexée).

Depuis 2015 et par voie de convention, la Commune confie au service instructeur de la Métropole européenne de Lille (MEL) le soin d'instruire les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et les demandes d'autorisation du droit des sols (ADS) : permis de construire, d'aménager, de démolir, déclarations préalables complexes, certificats d'urbanisme préopérationnels, permis modificatifs, etc. à l'exception des certificats d'urbanisme de simple information et des demandes de faible technicité. Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Dans le cadre de son nouveau schéma de mutualisation 2021–2026, la MEL complète son offre de mutualisation en matière d'urbanisme en proposant aux communes quatre dispositifs :

- 1° la mise à disposition d'un portail numérique de gestion des ADS/DIA ;
- 2° la mise à disposition d'un service instructeur métropolitain des ADS ;
- 3° la mise à disposition d'un service instructeur métropolitain relatif au règlement local de publicité ;
- 4° la mise à disposition d'une solution relative aux enquêtes publiques.

Cette mutualisation sera effective à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 5 ans.

Il convient pour la Commune de souscrire aux deux premiers dispositifs au moyen de la convention de mutualisation ci-annexée.

En réponse à une question de M. Duprez sur la différence entre un permis d'aménager et un permis modificatif, le Maire explique qu'un permis d'aménager permet l'aménagement d'un terrain en vue d'une destination particulière comme un parking, un camping, tandis qu'un permis modificatif consiste à modifier le projet d'un permis initial, en cours de validité.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. La Commune souscrit auprès de la Métropole européenne de Lille à la prestation de service relative à la solution de gestion des autorisations d'urbanisme et des autorisations d'affichage extérieur à travers le logiciel Geoxalis ainsi que du guichet numérique des autorisations d'urbanisme.

Le cout annuel de cette prestation est de 530,27 €. Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget de la Commune.

Article 2. La Commune souscrit auprès de la Métropole européenne de Lille au service instructeur métropolitain dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la Commune.

Le cout de ce service est fonction du nombre et du type d'actes soumis à l'instruction selon les couts suivants :

TYPE D'ACTE	COUT UNITAIRE
Certificat d'urbanisme préopérationnel	96 €
Déclaration préalable	168 €
Permis de démolir	192 €
Permis d'aménager	288 €
Permis de construire	240 €
Permis modificatif	192 €

Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget.

Article 3. Le Maire est autorisé à signer la convention ci-annexée sur la mutualisation en matière d'urbanisme, valable à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 5 ans, et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2021-C-085 | Gestion des archives communales

Références : code général des collectivités territoriales ; loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 ; délibération n° C311_2018 du 27 septembre 2018 portant mise à disposition d'un agent du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord pour une mission d'archivage ; convention de mise à disposition d'un agent pour une mission d'archivage (ci-annexée).

Depuis 2016, la Commune confie la gestion de ses archives au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord en vertu d'une convention triennale. Cette mission comprend notamment le tri, l'élimination, le classement, l'inventaire et l'indexation des archives selon la réglementation en vigueur, ainsi que la sensibilisation du personnel aux techniques archivistiques. La convention arrivant à échéance, il convient de la renouveler selon les mêmes conditions.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. La gestion des archives communales est confiée au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord.

Article 2. À ce titre, est approuvée la mise à disposition d'un agent du Centre de gestion pour une mission d'archivage sur une durée de trois ans à raison de 76 h par année.

Article 3. Le cout de cette mise à disposition est de 36 € par heure, sous réserve d'une réévaluation décidée par le conseil d'administration du Centre de gestion et notifiée à la Commune. Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget de la Commune.

Article 4. Le Maire est autorisé à signer la convention de mise à disposition ci-annexée et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2021-C-086 | Mission d'intérim territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord

Références : code général des collectivités territoriales ; loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ; convention de mise à disposition de personnel contractuel par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord (ci-annexée).

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord s'est doté d'un service de remplacement dénommé « mission d'intérim territorial » pour répondre aux besoins des collectivités en matière d'emploi temporaire.

Ce service permet ainsi au Centre de gestion de mettre du personnel contractuel à disposition des collectivités territoriales qui doivent faire face à l'absence momentanée d'un agent, à la vacance temporaire d'un emploi ou à l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité. Ces mises à disposition interviennent dans l'ensemble des filières de la fonction publique territoriale, à l'exception de la filière sécurité, et quelle que soit la durée de la mission.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. Est approuvé le principe de la mise à disposition de personnel contractuel du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord dans le cadre de son service de remplacement dit « mission d'intérim territorial ».

Article 2. Le Maire est autorisé à signer la convention correspondante de mise à disposition avec le président du Centre de gestion et, à compter de sa signature, à faire appel en cas de besoin au service de remplacement du Centre de gestion.

Article 3. Les crédits nécessaires aux dépenses relatives à cette mise à disposition sont inscrits au budget de la Commune.

2021-C-087 | Tarif de l'autorisation de stationnement de taxi

Références : : code général des collectivités territoriales ; arrêté du Maire n° 188/2018 en date du 25 mai 2018 fixant le nombre d'autorisations de stationnement de taxi.

Par l'arrêté sus-référencé du 25 mai 2018, la Commune a établi une autorisation de stationnement de taxis sur la place du Vert-Touquet. Il convient d'en fixer le tarif à compter du 1^{er} janvier 2022.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Art. unique. Le tarif de l'autorisation de stationnement de taxi à compter est fixé à 100 €.

2021-C-088 | Tarifs de location de la salle Thérèse-Vandenburie

Références : code général des collectivités territoriales.

La Commune permet la location de la salle Thérèse-Vandenburie aux Sequedinois, aux extérieurs administrateurs d'une association sequedinoise, au personnel communal et aux enseignants des écoles de la Commune. Cette location est régie par un règlement d'utilisation de la salle et ne permet pas de bénéficier du matériel installé au Pôle culturel (salle Maurice-Schumann). Il convient d'en fixer les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022.

M. R. Lemaire suggère d'ajouter dans la délibération une mention sur la gratuité de la salle au profit des associations sequedinoises, à l'instar de celle prévue jusque-là pour la tarification des salles de la gare.

M. Lhermiteau propose, à l'inverse, de ne pas mentionner cette gratuité déjà actuelle pour les associations sequedinoises, que ce soit dans la délibération tarifaire de la location de la salle Vandenburie ou celle de la gare. Il recommande par ailleurs de pérenniser ces tarifs de location pour une révision non pas annuelle, mais au moment où le Conseil municipal le jugera utile.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Art. unique. Les tarifs de location de la salle Thérèse-Vandenburie sont ainsi fixés :

- Sequedinois et personnel communal 220 € par jour
- Extérieurs administrateurs d'association et enseignants 440 € par jour

2021-C-089 | Tarifs de location des salles de la gare

Références : code général des collectivités territoriales.

La Commune permet la mise à disposition gracieuse de deux salles de l'étage de l'ancienne gare aux associations sequedinoises, ainsi que leur location aux organismes extérieurs. Il convient dès lors de fixer le tarif de cette location à compter du 1^{er} janvier 2022.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Art. unique. Le tarif de location des salles de la gare par des organismes extérieurs est fixé à 100 € par jour.

2021-C-090 | Tarifs du cimetière

Références : code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2223-15 ; arrêté du Maire en date du 15 janvier 2008 portant règlement intérieur du cimetière, modifié par l'arrêté n° A433_2013 du Maire en date du 3 décembre 2013.

Le cimetière communal comprend des concessions de terrain, d'une surface de 2,3 m² pour un adulte et de 1 m² pour un enfant de moins de 7 ans, ainsi qu'un columbarium, des cavurnes et un jardin du souvenir. Il convient d'en fixer les tarifs à compter du 2022.

M. R. Lemaire s'inquiète du risque, à terme, de hauteur excessive du mur pour les plaquettes perpétuelles du jardin des souvenirs. Le Maire explique que ce risque est mesuré et n'est pas problématique.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. Les tarifs des concessions de terrain du cimetière sont ainsi fixés :

NATURE	DURÉE	PRIX AU M ²	PRIX POUR 2,3 M ²
Concession de base	15 ans	50 €	115 €
	30 ans	80 €	184 €
	50 ans	120 €	276 €
Superposition d'un corps	30 ans	60 €	138 €
	50 ans	100 €	230 €

Article 2. Les tarifs du columbarium sont ainsi fixés :

DURÉE	PRIX POUR UNE URNE	PRIX POUR DEUX URNES
15 ans	120 €	240 €
30 ans	240 €	480 €
50 ans	390 €	780 €

Article 3. Les tarifs des cavurnes sont ainsi fixés :

DURÉE	PRIX POUR UNE URNE	PRIX PAR URNE SUPPLÉM.
15 ans	50 €	25 €
30 ans	80 €	40 €
50 ans	120 €	60 €

Article 4. Le tarif du jardin des souvenirs est fixé à 70 € par plaquette pour une durée perpétuelle.

Article 5. Le tiers du produit des concessions funéraires est versé au bénéfice du centre communal d'action sociale de Sequedin.

*
**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 00.